



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de l'administration générale  
et des élections

PREFET DE L'INDRE

*ARRETE* du - 7 DEC. 2012

**Portant** fixation des tarifs d'impression des documents électoraux pour les élections à la chambre d'agriculture de l'Indre du 31 janvier 2013

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012 du 29 juin 2012, relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mars 2012 portant convocation des électeurs ;

Vu les circulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, relatives aux élections des chambres d'agriculture en date des 28 juin et 24 juillet 2012 ;

Vu les propositions de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de de la protection des populations ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

### *ARRETE*

**Article 1er** : les tarifs d'impression des documents électoraux susceptibles d'être remboursés aux candidats aux élections du 31 janvier 2013 à la chambre d'agriculture sont fixés comme suit :

**a) bulletins de vote – format 148 x 210**

- 181,94 € le 1<sup>er</sup> mille

- 0,54 € le cent en plus ou en moins

Les bulletins de vote ne doivent comporter que les mentions suivantes : le département, la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et prénom de chaque candidat, le titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

Pour le collège "chefs d'exploitation et assimilés", le bulletin précisera les candidats à la chambre régionale d'agriculture **en soulignant les noms et prénoms et en ajoutant la mention "(CRA)".**

**b) circulaires – format 210 x 297**

*- Impression recto*

- 185,35 € le 1<sup>er</sup> mille
- 2,57 € le cent en plus ou en moins

*- Impression recto-verso*

- 246,93 € le 1<sup>er</sup> mille
- 3,42 € le cent en plus ou en moins

Les circulaires contenant une combinaison des 3 couleurs : bleu, blanc, rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un syndicat ou groupement professionnel, sont interdites.

**Article 2** : Les circulaires et bulletins de vote **sont impérativement imprimés sur du papier blanc**, d'un grammage compris entre 60 et 80 g/m<sup>2</sup> de qualité écologique répondant à l'un des deux critères suivants :

- a) papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- b) papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Article 3** : Le tableau relatif au nombre de documents admis à remboursement est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

**ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
du 31 janvier 2013**

**NOMBRE DOCUMENTS ADMIS A REMBOURSEMENT  
DANS CHAQUE COLLEGE**

<i>Collège</i>		<i>Nombre de documents admis a remboursement</i>	
		Bulletins de vote	circulaires
<b>Electeurs individuels des chambres d'agriculture</b>	Chefs d'exploitation et assimilés	<b>5300</b>	<b>4600</b>
	Propriétaires et usufruitiers	<b>1000</b>	<b>800</b>
	Salariés de la production agricole	<b>1900</b>	<b>1700</b>
	Salariés des groupements professionnels agricoles	<b>1600</b>	<b>1400</b>
	Anciens exploitants et assimilés	<b>12000</b>	<b>10400</b>
<b>Groupements professionnels agricoles</b>	Sociétés coopératives agricoles dont l'objet est directement relatif à la production agricole	<b>260</b>	<b>230</b>
	Autres sociétés coopératives agricoles et des sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme groupements de producteurs	<b>35</b>	<b>30</b>
	Caisses de crédit agricole	<b>75</b>	<b>70</b>
	Caisses d'assurances mutuelles agricoles et des caisses de mutualité sociale agricole	<b>30</b>	<b>30</b>
	Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	<b>300</b>	<b>280</b>